

No. 1195/23
du 18.10.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, dix-huit octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société coopérative de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie créancière saisissante, comparant par Maître Liza CURTEANU, en remplacement de Maître François COLLOT, les deux avocats à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

PERSONNE1.), salarié, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

e t e n c o r e :

la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAS-1355/22 rendue en date du 7 novembre 2022 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante SOCIETE1.), préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.), préqualifié, entre les mains de la partie tierce saisie SOCIETE2.), préqualifiée, pour avoir paiement du montant de 8.456,44 €

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la tierce saisie et à la partie débitrice saisie en date du 15 novembre 2022. La tierce saisie a fait sa déclaration affirmative par courrier entré le 8 décembre 2022.

Par courrier entré au greffe le 17 novembre 2022, PERSONNE1.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 23 novembre 2022, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 4 janvier 2023 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du 4 janvier 2023 l'affaire a été fixée au 12 février 2023 pour plaidoiries. A cette date l'affaire a été utilement retenue et Maître Leyla GÜRBÜZEL, en remplacement de Maître François COLLOT, représentant la partie créancière saisissante, a demandé la validation de la saisie arrêt pratiquée en cause pour le montant réclamé, tandis que PERSONNE1.), personnellement présent, a été entendu en ses explications.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce l'affaire a été refixée à la demande de Maître GÜRBÜZEL et après plusieurs remises successives, l'affaire a reparu utilement lors de l'audience du 20 septembre 2023 où Maître Liza CURTEANU, en remplacement de Maître François COLLOT, pour la partie créancière saisissante, et le débiteur saisi PERSONNE1.) ont été entendus en leurs développements respectifs.

Ensuite le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAS-1355/22 du 7 novembre 2022, la société coopérative SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.), pour avoir paiement de la somme de 8.456,44 € reduite en vertu d'un jugement rendu le 22 novembre 2011 par le Tribunal d'Instance de BRIEY.

Par lettre entrée au greffe le 17 novembre 2022, PERSONNE1.) a introduit un recours contre l'ordonnance n° D-SAS-1355/22 du 7 novembre 2022.

A l'audience publique du 1^{er} février 2023, la société coopérative SOCIETE1.) demande acte de la réduction de sa demande d'un montant de 60.- €

Il y a lieu de lui en donner acte.

La société coopérative SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par elle suivant ordonnance du 7 novembre 2022 pour la somme totale de 8.456,44 € valeur au 12 octobre 2022, dont à déduire le montant de 60.- €

Elle expose que suivant jugement du 22 novembre 2011, le Tribunal d'Instance de Briey a condamné PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) les sommes de 6.321,30 € avec les intérêts au taux de 5,50 % à compter du 27 septembre 2011 sur la somme de 5.544,80 € et de 300.- € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile. Ce même jugement a encore ordonné l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en validation en argumentant qu'il fait l'objet d'une procédure de surendettement en France. Il expose que dans la séance du 24 février 2015, la Commission de surendettement des particuliers de Meurthe et Moselle a constaté la situation de surendettement des GROUPE1.) et que la Commission a recommandé immédiatement des mesures de traitement de leur situation de surendettement, mesures auxquelles une ordonnance rendue par la Vice-Présidente du Tribunal d'Instance de Briey a conféré force exécutoire.

L'article 19. 1. du règlement (CE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité indique que toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 est

reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture.

L'article 1^{er} de ce règlement qui définit le champ d'application prévoit que la liste des procédures visées figure à l'annexe A.

L'article 2. 4) du règlement (CE) 2015/848 du 20 mai 2015 précise qu'« aux fins du présent règlement, on entend par « procédure d'insolvabilité », les procédures mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A ».

Il ressort de l'annexe A que la France n'a pas inclus les procédures de surendettement des particuliers dans la liste des procédures figurant à cette annexe, qui répertorie les procédures auxquelles s'applique le règlement (CE) 2015/848 du 20 mai 2015. En effet, sont seules visées les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, sans mentionner la procédure de surendettement.

Il s'ensuit que le débiteur surendetté ne peut invoquer le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 pour que soient reconnues et exécutées de plein droit les mesures de traitement adoptées par la commission ou le juge à son profit.

La décision dont fait état PERSONNE1.) n'a donc aucun effet au Luxembourg.

PERSONNE1.) soutient en outre que par jugement rendu le 5 juillet 2011 le Tribunal d'Instance de BRIEY a débouté la SOCIETE1.) de sa demande en remboursement du prêt contracté le 14 février 2002. Il s'oppose dès lors à l'exécution du jugement rendu le 22 novembre 2011 par le même tribunal l'ayant condamné à payer à la SOCIETE1.) la somme de 6.321,30 € intérêts au taux de 5,50 % à compter du 27 septembre 2011, ainsi que la somme de 300.- € du chef du prêt accordé le 14 février 2002 en invoquant une incompatibilité de décisions.

En l'occurrence, la partie créancière verse le jugement du 22 novembre 2011 ainsi qu'un certificat de titre exécutoire européen délivré par la même juridiction dans le cadre du règlement (CE) 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

L'article 20. 1 alinéa 2 du règlement (CE) 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 dispose que « une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution ».

L'article 21 dudit règlement intitulé « refus d'exécution » indique que
« 1. Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'Etat membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire

européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et que
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine. »

Ces trois conditions sont cumulatives. Elles visent à éviter l'exécution de décisions contradictoires et donc insusceptibles d'exécution parallèle, tout en évitant les manœuvres dilatoires d'une partie qui n'invoquerait l'incompatibilité que tardivement, alors qu'elle aurait pu le faire au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine (Répertoire Dalloz : Droit et pratique de la procédure civile : Chapitre 542 : Titre exécutoire européen 542.122).

Il s'ensuit que toutes les fois où le débiteur n'a pas soulevé devant les seconds juges l'incompatibilité des décisions alors qu'il aurait pu le faire, celui-ci ne pourra plus, en raison de l'incohérence de son comportement procédural, l'invoquer au stade de la mise en exécution. Son silence devant les seconds juges vaut renonciation à la première décision (cf. JurisClasseur : Europe Traité : Fasc. 2810 : Titre exécutoire européen n° 72).

En l'occurrence, le débiteur n'a pas soulevé l'exception d'incompatibilité ou l'autorité de chose jugée de la première décision devant le tribunal saisi en second.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la suspension de l'exécution du titre exécutoire européen.

Le tribunal constate que la créance est étayée par un titre exécutoire, à savoir le jugement rendu en date du 22 novembre 2011 par le Tribunal d'Instance de BRIEY, ainsi que par un certificat de titre exécutoire européen délivré en date du 23 décembre 2022 par le même tribunal.

En présence du titre exécutoire prémentionné, le juge doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications soulevées par la partie saisie. En effet, il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité ou la justification des décisions prises par le juge compétent et de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la société coopérative SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SAS-1355/22 du 7 novembre 2022 sur le

salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.) pour le montant de 8.396,44 €

Par lettre déposée en date du 8 décembre 2022 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société coopérative SOCIETE1.) et de PERSONNE1.), par défaut de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative;

donne acte à la société coopérative SOCIETE1.) de la réduction de sa demande d'un montant de 60.- €

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société coopérative SOCIETE1.) en vertu de l'ordonnance de ce siège n° D-SAS-1355/22 du 7 novembre 2022 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.) pour le montant de **8.396,44 €** valeur au 12 octobre 2022;

ordonne à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.), de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.